



MAIRIE DE GRÉZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2026_08

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'une soirée ornithologie.

Le Maire de la commune de Grézillac,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande présentée le 03 juin 2026 par M. Emmanuel DORIER, Président de l'association Grézillac Nature, sollicitant l'autorisation d'occuper le parking du stade de Grézillac le 17 juillet 2026 afin d'y organiser une soirée ornithologie dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire dans l'intérêt de l'animation locale, sous réserve des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : L'association Grézillac Nature est autorisée à occuper à titre temporaire l'espace public sur le parking du stade municipal le vendredi 17 juillet 2026 de 20h00 à 23h00 en vue d'organiser une soirée ornithologie.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 18 juillet 2026. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : L'association demeurera responsable de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

L'association devra veiller :

- à l'évacuation des déchets,
- au respect des règles de sécurité incendie et de salubrité,
- à ne pas gêner la circulation piétonne et routière,
- à remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

Article 4 : En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de Grézillac,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
 - l'association Grézillac Nature
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 10/06/2026.

Le Maire



René PRÉVÔT

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.